

Décision n° 05-1125
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2005
abrogeant
l'attribution de ressources en numérotation à
la société Matel
(numéro court 3124)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Matel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1101 en date du 26 avril 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 04-1104 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 décembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Matel ;

Vu les envois de la société Matel reçus le 29 novembre 2005 et le 8 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 31 décembre 2005, la décision n° 04-1104 en date du 16 décembre 2004 susvisée, attribuant le numéro court 3124 à la société Matel (Siren : 392 190 641) est abrogée.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur